



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion Visio du 23 MARS 2022 à 14H 00

Procès-Verbal N° 4

Président : Raphaël CARRUS

Membres Présents : Sandrine CANCEL (Partiellement) - Georges DAGANI – Jean Claude LAFFONT - Roland MAURIN (Partiellement)

Membres Excusés : - Jean François BALLESTA – Azzedine SOUIFI

Ordre du jour :

Approbation du PV N° 3 du 08/10/2021.

Etude des dossiers particuliers des arbitres et des clubs.

La Commission approuve le PV N° 3 du 08/10/2021, paru le 08/10/2021.

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

DISTRICT DE L'ARIEGE : SAISON 2020 / 2021

Pour information au District de l'ARIEGE

Copie du Dossier N° 94 Saison 2020/2021 - traité dans cadre du District des HAUTES PYRENEES

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Madame CADINOT Aurélie (Licence N° 2543228049), démissionnant du club de TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690), au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence de Madame CADINOT Aurélie (Licence N° 2543228049), accorde la démission du club de TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).

2 – Dit qu'elle peut être licenciée et représenter le club de LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pour information au District de l'ARIEGE

Copie du Dossier N° 43 Saison 2020/2021 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Jérémy PETIT (Licence N° 2543256130), démissionnant du club de PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773), au motif de changement de club : "Déménagement", demandant à représenter le club de LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Jérémy PETIT (Licence N° 2543256130), du club de PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773).

2 – Constate d'une part, qu'il a bien le 09 juin 2020 changé de lieu de résidence, mais que d'autre part, il a renouvelé sa licence d'arbitre après la date du 31 août 2020 (le 01 septembre 2020), et pour ce dernier fait, classe Monsieur Jérémy PETIT (Licence N° 2543256130) sans appartenance pour la saison 2020-2021.

3 - Dit, qu'il peut être licencié au club de LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DE L'ARIEGE : SAISON 2021 / 2022

Pour information au District de l'ARIEGE

Copie du Dossier N° 59 Saison 2021/2022 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Marc GEOFFROY (Licence N° 1438903134), démissionnant du club de BLAGNAC F.C. (519456) au motif de changement de club : "motif personnel", demandant à représenter le club de F.C. PAMIERS (511422).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Marc GEOFFROY (Licence N° 1438903134), du club de BLAGNAC F.C. (519456).

2 – Constate, d'une part, que le motif invoqué de sa démission et l'adresse qu'il a indiquée à LISSAC (09700), est simplement une adresse de départ de ses désignations et d'autre part, remarque que son adresse de résidence domiciliaire est toujours à BESSIERES (31660), la distance entre sa résidence domiciliaire et le club du F.C. PAMIERS (511422), qu'il souhaite représenter étant supérieure à plus de 50 km, cela est non conforme au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Marc GEOFFROY (Licence N° 1438903134), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de F.C. PAMIERS (511422) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DE L'AUDE : SAISON 2020 / 2021

Dossier N° 1

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Benjamin PAGES (Licence N° 1420774234), démissionnant du club de l'A.S. VILLEPINTOIS (527488), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club F.C. MONTJOYARD (532744) club situé dans la LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE (0500).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate que Monsieur Benjamin PAGES (Licence N° 1420774234) démissionne du club de l'A.S. VILLEPINTOIS (527488) pour faire une mutation inter Ligue.

2 – Dit que le club de l'A.S. VILLEPINTOIS (527488), club formateur, pourra continuer pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 2

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Amin AIT OUARET (Licence N° 2545986839), démissionnant du club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), sans motif de changement de club, demandant à licencié indépendant au DISTRICT DE l'AUDE (6511).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Monsieur Amin AIT OUARET (Licence N° 2545986839), la démission du club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

2 – Accorde à ce dernier d'être licencié au DISTRICT de l'AUDE (6511) et le classe indépendant à compter du 1^{er} juillet 2020.

3 - Le club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 3

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Alexis MARTINEZ (Licence N° 1425329846), démissionnant du club de F.C. BRIOLET (590237), au motif de changement de club : "déménagement pour raison professionnelle" demandant à représenter le club de S.C. MARLY (518460) situé dans le DISTRICT MOSELLANT (5602).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement de Ligue d'appartenance, accorde la démission de Monsieur Alexis MARTINEZ (Licence N° 1425329846), du club de F.C. BRIOLET (590237) et le classe sans appartenance.

Dossier N° 4

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Rémy MARQUES (Licence N° 2543119660), démissionnant du club de M.J.C. GRUISSAN (541675), sans indiquer le motif de changement de club demandant à représenter le club de A.V. LIGNIERES (511654) situé dans le DISTRICT du CHER (2101).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement de Ligue d'appartenance, accorde la démission de Monsieur Rémy MARQUES (Licence N° 2543119660), du club de M.J.C. GRUISSAN (541675) et le classe sans appartenance.

Dossier N° 5

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Radouane MOUSSAOUI (Licence N° 2544539162), demandant à représenter le club de F.C. BRIOLET (590237) sans indiquer le motif de changement de statut.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate que Monsieur Radouane MOUSSAOUI (Licence N° 2544539162) a été classé indépendant pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 (en référence au dossier N° 2, du PV N° 3 du 26 novembre 2019, de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue d'Occitanie).

2 - Dit, qu'il pourra être licencié à compter du 1^{er} juillet 2020 au club de F.C. BRIOLET (590237) qu'il devra rester encore classé indépendant pour la saison 2020/2021 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Le club de U.S.A. PEZENOISE (527203), club formateur, continuera encore une saison (2020/2021) à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 6

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Youssef NAZARI (Licence N° 9602596675), démissionnant du club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), au motif de changement de club, "Retour club formateur" demandant à représenter le club de F.C. BRIOLET (590237).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Monsieur Youssef NAZARI (Licence N° 9602596675), la démission du club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) club où il était licencié sans pouvoir le représenter.

2 – Dit qu'il a été classé indépendant pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 (en référence au dossier N° 4, du PV N° 3 du 26 novembre 2019, de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue d'Occitanie).

3 - Dit, qu'il pourra être licencié à compter du 1^{er} juillet 2020 au club de F.C. BRIOLET (590237), qu'il devra rester encore classé indépendant pour la saison 2020/2021 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DE L'AUDE : SAISON 2021 / 2022

Pour information au District de l'AUDE

Copie du Dossier N° 67 Saison 2021/2022 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Mahomed Islam NOUARI (Licence N° 1425336721), démissionnant du club de l'UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261), au motif de changement de club : "raison professionnelle avec changement de domicile", demandant à représenter le club de BLAGNAC F.C. (519456).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence domiciliaire de Monsieur Mahomed Islam NOUARI (Licence N° 1425336721), lui accorde la démission, du club de l'UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261).

2 – Autorise Monsieur Mahomed Islam NOUARI (Licence N° 1425336721) d'être licencié et de représenter le club de de BLAGNAC F.C. (519456) à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DE L'AVEYRON : SAISON 2020 / 2021

Dossier N° 7

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Zinédine ABED (Licence N° 2544342946), démissionnant du club de l'ASPTT ALBI (542059), au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de F.C. MONASTERIEN (524089), faisant mutation inter District.

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence de Monsieur Zinédine ABED (Licence N° 2544342946), accorde la démission du club de l'ASPTT ALBI (542059).
- 2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de F.C. MONASTERIEN (524089) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Le club de l'ASPTT ALBI (542059), club formateur, pourra continuer pendant deux saisons (2020/2021 et 2021/2022) à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DE L'AVEYRON : SAISON 2021 / 2022

Dossier N° 8

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Zinédine ABED (Licence N° 2544342946), démissionnant du club de F.C. MONASTERIEN (524089), au motif de changement de club : "personnelle et professionnelle", demandant à représenter le club de ET.S. COMBES (506037),

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Zinédine ABED (Licence N° 2544342946), du club de F.C. MONASTERIEN (524089).
- 2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.
- 3- Classe Monsieur Zinédine ABED (Licence N° 2544342946), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de ET.S. COMBES (506037) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 - Le club de l'ASPTT ALBI (542059), club formateur, qui a été radié par fusion en date du 13 juillet 2021 pour devenir ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), pourra continuer pendant la saison 2021/2022 à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 9

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Koessi SODOKIN (Licence N° 2548475318), démissionnant du club de l'U.S. REQUISTANAISE (505910) au motif de changement de club : "Changement professionnel" demandant à représenter le club de RODEZ AVEYRON F. (505909).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Koessi SODOKIN (Licence N° 2548475318), démissionnant du club de l'U.S. REQUISTANAISE (505910).

2 – Dit d'une part, que le domicile de résidence et le club demandé à représenter est supérieur à 50 km et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club est inférieur à 50 km, non conforme aux obligations prévues au 1er alinéa du paragraphe C de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Koessi SODOKIN (Licence N° 2548475318) sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de RODEZ AVEYRON F. (505909) et dit qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de l'U.S. REQUISTANAISE (505910) club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pour information au District de l'AVEYRON

Copie du Dossier N° 16 Saison 2021/2022 - traité dans cadre du District du GARD/ LOZERE

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Madame Mégane CARTAUT (Licence N° 2546038663), démissionnant du club de RODEZ-AVEYRON-FOOTBALL (505909,) au motif de changement de club : "université" demandant à représenter le club de ALES OL (503029).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate le changement de domicile de Madame Mégane CARTAUT (Licence N° 2546038663) et lui accorde la démission du club de RODEZ-AVEYRON-FOOTBALL (505909).

2 – Dit, qu'elle peut être licenciée au club de ALES OL (503029) et qu'elle pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pour information au District de l'AVEYRON

Copie du Dossier N° 20 Saison 2021/2022 - traité dans cadre du District du GARD/ LOZERE

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Sandor PAPP (Licence N° 9602848115), démissionnant du club de l'A.S. D'AGUESSAC (518154), au motif de changement de club : "changement de résidence", demandant à représenter le club de F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate le changement de domicile de Monsieur Sandor PAPP (Licence N° 9602848115), lui accorde la démission du club de l'A.S. D'AGUESSAC (518154).

2 – Dit, qu'il peut être licencié au club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Le club de l'A.S. D'AGUESSAC (518154), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DU GARD/LOZERE : SAISON 2020 / 2021

Dossier N° 10

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Yanis FAZAI (Licence N° 2546975259), démissionnant du club de l'ENT DU GARDON (550994) au motif de changement de club : "Raison personnelle" demandant à représenter le club de l'ENT SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Yanis FAZAI (Licence N° 2546975259), du club de l'ENT DU GARDON (550994),

2 – Constatant que le club l'ENT DU GARDON (550994) est inactif depuis le 03/07/2021, accorde à ce dernier d'être licencié au club de l'ENT SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) et dit qu'il pourra le représenter qu'à compter du 03 juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 11

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Issam GAZARI (Licence N° 2543289515), démissionnant du club de SP.C. CASTANET NIMES (520112) au motif de changement de club : "un motif personnel" demandant à être classé arbitre indépendant à la LIGUE D'OCCITANIE (6500).
- Courrier de Monsieur Issam GAZARI en date du 15 juin 2020 concernant la démission de son club.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Issam GAZARI (Licence N° 2543289515) du club de SP.C. CASTANET NIMES (520112).

2 - Dit, qu'il peut être licencié arbitre indépendant à la LIGUE D'OCCITANIE (6500) à compter du 1^{er} juillet 2020.

3 - Le club de SP.C. CASTANET NIMES (520112), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 12

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Rachid ZARI (Licence N° 1420394866), démissionnant du club de l'ENT. S. AIGUES VIVES AUBAIS (552998) au motif de changement de club : "rapprochement de mon domicile" demandant à représenter le club de S.C. ANDUZIEN (511921).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Rachid ZARI (Licence N° 1420394866), du club de l'ENT. S. AIGUES VIVES AUBAIS (552998).

2 – Constatant que le club quitté a été radié par fusion en date du 09/09/2020 avec le club de GALLIA C. GALLARGUOIS (517203), lui-même radié par fusion à cette même date 09/09/2020, ces deux clubs radiés ayant fusionné avec le club FOOTBALL CLUB CABASSUT (560593).

3 – Conformément au paragraphe 1 de l'article 32 du Statut de l'Arbitrage, autorise Monsieur Rachid ZARI (Licence N° 1420394866) à être licencié au club de S.C. ANDUZIEN (511921) à compter du 1^{er} juillet 2021 et à le représenter à compter de cette même date, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 13

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Embarek FOUFA (Licence N° 2543909625), démissionnant du club F.C. LA CALMETTE (581424) au motif de changement de club : "mise en sommeil" demandant à être classé arbitre indépendant au District GARD / LOZERE (6512).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Embarek FOUFA (Licence N° 2543909625), du club de F.C. LA CALMETTE (581424), par suite de la mise en non-activité en date du 23 juillet 2020.

2 - Dit, qu'il peut être licencié arbitre indépendant au District GARD / LOZERE (6512) à compter du 27 août 2020.

Dossier N° 14

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Thierry GALAUP (Licence N° 1788039868), démissionnant du club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116) club situé dans la LIGUE DE MEDITERRANEE (6200), au motif de changement de club : "changement de département" demandant à représenter le club de F.C BAGNOLS PONT (548837).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement de Ligue d'appartenance, accorde la démission de Monsieur Thierry GALAUP (Licence N° 1788039868), du club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116).

2 – Dit que ce dernier peut être licencié au club de F.C BAGNOLS PONT (548837) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 15

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Madame Rachel ALAMINOS (Licence N° 2544305420), démissionnant du club de l'EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Rachel ALAMINOS (Licence N° 2544305420), du club de l'EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235).

2 – Dit d'une part, ne pas pouvoir autoriser à représenter immédiatement son nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage et d'autre part, constate que la date de renouvellement de sa licence enregistrée le 16 novembre 2020 est postérieure au 31 août 2020, non-respect du paragraphe 3 de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

3 – Classe Madame Rachel ALAMINOS (Licence N° 2544305420) sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit qu'elle peut être licenciée au club de de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) et qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DU GARD/LOZERE : SAISON 2021 / 2022

Dossier N° 16

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Madame Mégane CARTAUT (Licence N° 2546038663), démissionnant du club de RODEZ-AVEYRON-FOOTBALL (505909,) au motif de changement de club : "université" demandant à représenter le club de ALES OL (503029).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate le changement de domicile de Madame Mégane CARTAUT (Licence N° 2546038663) et lui accorde la démission du club de RODEZ-AVEYRON-FOOTBALL (505909).
- 2 – Dit, qu'elle peut être licenciée au club de ALES OL (503029) et qu'elle pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 17

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Madame Cristal RAYEZ (Licence N° 2546130183), démissionnant du club de S.O. CHATELLERAULT (500111), club de la Ligue de Nouvelle Aquitaine (0500), au motif de changement de club : "personnel" demandant à représenter le club de O. ALES EN CEVENNES (503029).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate le changement de Ligue et de domicile de Madame Cristal RAYEZ (Licence N° 2546130183), lui accorde la démission du club de S.O. CHATELLERAULT (500111).
- 2 – Dit, qu'elle peut être licenciée au club de O. ALES EN CEVENNES (503029) et qu'elle pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 18

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Pierre BARRET (Licence N° 2427615270), démissionnant du club de F.U. NARBONNE (540547), au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de l'ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate le changement de domicile de Monsieur Pierre BARRET (Licence N° 2427615270), lui accorde la démission du club de F.U. NARBONNE (540547).
- 2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de l'ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Le club de F.U. NARBONNE (540547), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 19

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Mickaël GIROUD (Licence N° 2538642510), démissionnant du club de CVL 38 FOOTBALL CLUB (553433), en provenance de la LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL (8600), au motif de

changement de club : "changement de résidence", demandant à représenter le club de F.C. VAUVERDOIS (503237).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate le changement de domicile de Monsieur Mickaël GIROUD (Licence N° 2538642510), en provenance de la LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL (8600).
- 2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de F.C. VAUVERDOIS (503237) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°20

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Sandor PAPP (Licence N° 9602848115), démissionnant du club de l'A.S. D'AGUESSAC (518154), au motif de changement de club : "changement de résidence", demandant à représenter le club de F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate le changement de domicile de Monsieur Sandor PAPP (Licence N° 9602848115), lui accorde la démission du club de l'A.S. D'AGUESSAC (518154).
- 2 – Dit, qu'il peut être licencié au club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Le club de l'A.S. D'AGUESSAC (518154), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 21

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Housseine OURAHOU (Licence N° 1445320124), démissionnant du DISTRICT GARD LOZERE (6512) ou il été indépendant, sans indiquer le motif de changement de statut, demandant à représenter le club de l'EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate que Monsieur Housseine OURAHOU (Licence N° 1445320124) était classé indépendant depuis deux saisons 2019 / 2020 et 2020 / 2021.
- 2 – Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 22

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Jonathan SERRIERE (Licence N° 2546136128), démissionnant du club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'A.S. DE CAISSARGUES (521050).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Jonathan SERRIERE (Licence N° 2546136128), du club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483),

2 – Dit d'une part, ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement son nouveau club, le motif de la démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieur à plus de 50 km conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 – Classe Monsieur Jonathan SERRIERE (Licence N° 2546136128) sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de l'A.S. DE CAISSARGUES (521050) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pour information au District du GARD/LOZERE

Copie du Dossier N° 93 Saison 2021/2022 - traité dans cadre du District de l'HERAULT

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Gaëtan MARTIN (Licence N° 1425328770), démissionnant du club de F.C. LANGLADE (563786), au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de R.C.O. AGATHOIS (548146).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant son changement de résidence de Monsieur Gaëtan MARTIN (Licence N° 1425328770), accorde la démission du club de F.C. LANGLADE (563786).

2 – Dit qu'il peut être licencié et de représenter le club de R.C.O. AGATHOIS (548146) à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de F.C. LANGLADE (563786), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT HAUTE-GARONNE : SAISON 2020 / 2021

Dossier N° 23

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Charles ABOUD (Licence N° 2545976065), démissionnant du club de l'ENT. FOOT. CASTELMAUROU VERFEIL (581831), au motif de changement de club : "proche du domicile", demandant à représenter le club de l'UNION SAINT JEAN F.C. (582636).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Charles ABOUD (Licence N° 2545976065), du club de l'ENT. FOOT. CASTELMAUROU VERFEIL (581831).

2 – Dit d'une part, que la distance entre le club quitté et le nouveau club est inférieure à 50 km, non conforme aux obligations prévues au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage et que d'autre part, le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé, classe Monsieur Charles ABOUD (Licence N° 2545976065) sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de l'UNION SAINT JEAN F.C. (582636) et dit qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de l'ENT FOOT. CASTELMAUROU VERFEIL (581831), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 24

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Sofiane ABROUS (Licence N° 2543883121), démissionnant du club de RANGUEIL F.C. (519456) au motif de changement de club : "art. 33 C déménagement + 50km" demandant à représenter le club de VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE (513751) club situé dans la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Sofiane ABROUS (Licence N° 2543883121), du club de RANGUEIL F.C. (519456) et le classe sans appartenance.

Dossier N° 25

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Redouane AZIZI (Licence N° 2547881863), démissionnant du club de TOULOUSE A.C.F. (506018), au motif de changement de club : "raison personnelle", demandant à représenter le club de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Redouane AZIZI (Licence N° 2547881863), du club de TOULOUSE A.C.F. (506018),

2 – Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Redouane AZIZI (Licence N° 2547881863) sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) et dit qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de TOULOUSE A.C.F. (506018) club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 26

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Daouda Capit BAKAYOKO (Licence N° 2546647924), démissionnant du club de l'U.S. POUVOURVILLE. (512971), au motif de changement de club : "mauvais traitement", demandant à représenter le club de l'U.S. CASTELGINEST (523353).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Daouda Capit BAKAYOKO (Licence N° 2546647924), du club de l'U.S. POUVOURVILLE. (512971)

2 – Dit, d'une part, qu'il était déjà licencié sans appartenance au DISTRICT HAUTE GARONNE (6509) pour la saison 2019/2020 et d'autre part, le 03 septembre 2020 il a demandé pour la saison 2020/2021 une licence au club de l'U.S. CASTELGINEST (523353) sans pouvoir les représenter. Il a le 11 octobre 2021 demandé à

nouveau à être licencié sans appartenance au DISTRICT HAUTE GARONNE (6509) pour la saison 2021/2022, de ce fait, il reste classé sans appartenance.

Dossier N° 27

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Maher BELGACEM (Licence N° 9602528111), démissionnant du club de LA MELLINET DE NANTES. (500041), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL PAYS DE LA LOIRE (0600) au motif de changement de club : "déménagement motif professionnel", demandant à représenter le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Maher BELGACEM (Licence N° 9602528111), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL PAYS DE LA LOIRE (0600), fait changement de Ligue.
- 2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de TOULOUSE METROPOLE FC (581893) à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 28

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Samir BEN AMARA (Licence N° 2544005609), démissionnant du club de l'ENT.S. DU HAUT ADOUR (549541), au motif de changement de club : "raison professionnelle- changement de domicile de plus de 50 km", demandant à représenter le club de BLAGNAC F.C. (519456).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant son changement de résidence le 08/10/2020, accorde la démission de Monsieur Samir BEN AMARA (Licence N° 2544005609), du club de l'ENT.S. DU HAUT ADOUR (549541).
- 2 - Dit qu'il peut être licencié et représenter le club de BLAGNAC F.C. (519456) à compter du 08 octobre 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Le club de l'ENT.S. DU HAUT ADOUR (549541), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 29

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Zakaria BENBAKA (Licence N° 2548278742), démissionnant du club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), au motif de changement de club : "raison personnelle", demandant à représenter le club de LA JUVENTUS DE PAPUS (548099).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Zakaria BENBAKA (Licence N° 2548278742), du club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).
- 2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué et d'autre part la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.
- 3 - Classe Monsieur Zakaria BENBAKA (Licence N° 2548278742), sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 30

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Mohamed BOUZZATI (Licence N° 1946811261), démissionnant du club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), au motif de changement de club : "raison personnelle", demandant à représenter le club de PIBRAC FUTSAL CLUB (852899).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Mohamed BOUZZATI (Licence N° 1946811261), du club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Mohamed BOUZZATI (Licence N° 1946811261), sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de PIBRAC FUTSAL CLUB (852899) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 31

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Florian CASTILLE (Licence N° 1886529737), démissionnant du club de l'AM.S. MURETAINE (505904), au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de l'ACCS ASNIERES VILLENEUVE 92 (560179).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Florian CASTILLE (Licence N° 1886529737) de l'AM.S. MURETAINE (505904) et le classe sans appartenance.

Dossier N° 32

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Matthieu CLOS (Licence N° 1826529380), démissionnant du club de J.S. CARBONNAISE (515649), au motif de changement de club : "changement de résidence", demandant à représenter le club de l'A.S. BRESSOLAISE (534344).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Matthieu CLOS (Licence N° 1826529380) du club de J.S. CARBONNAISE (515649).

2 – Dit d'une part, que le changement de sa nouvelle résidence étant inférieur à 50 km par rapport à son ancienne résidence, non-respect du 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Matthieu CLOS (Licence N° 1826529380) sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de l'A.S. BRESSOLAISE (534344) et dit qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 33

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Antony DEVARULRAJAH (Licence N° 2544786115), demandant à changer de statut et à représenter le club de BALMA S.C. (517087).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate que Monsieur Antony DEVARULRAJAH (Licence N° 2544786115), était sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de BALMA S.C. (517087) et dit qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus.

Dossier N° 34

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Nicolas DEVOS (Licence N° 1819703565), démissionnant du club de LABASTIDETTE U.S. (537930) au motif de changement de club : "nouveau projet sportif (arbitrage)", demandant à représenter le club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Nicolas DEVOS (Licence N° 1819703565), du club de LABASTIDETTE U.S. (537930).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Nicolas DEVOS (Licence N° 1819703565) sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

4 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) et dit qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier N° 35

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Soufiyane EL GUERRABI (Licence N° 2547484637), démissionnant du club de l'U.S. CASTELGINEST (523353) au motif de changement de club : "plus de catégorie futsal (supprimée)", demandant à représenter le club de TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Soufiyane EL GUERRABI (Licence N° 2547484637), du club de l'U.S. CASTELGINEST (523353).

2 – Dit d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et d'autre part, constatant qu'il a renouvelé sa licence après la date du 31 août 2020 (08 septembre 2020), non conforme au 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage et

classe Monsieur Soufiyane EL GUERRABI (Licence N° 2547484637) sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

3 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) et dit qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

4 - Le club de l'U.S. CASTELGINEST (523353), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 36

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Marc GEOFFROY (Licence N° 1438903134), démissionnant du club de BALMA S.C. (517037) au motif de changement de club : "classé sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 par décision de la CRSA du 26 /11/2019 (PV n° 3, dossier 24) en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'article 33 du statut de l'arbitrage", demandant à représenter le club de BLAGNAC F.C. (519456).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Marc GEOFFROY (Licence N° 1438903134), du club de BALMA S.C. (517037) ou il était licencié sans pouvoir les représenter.

2 – Dit que ce dernier peut être licencié au club de BLAGNAC F.C. (519456) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus.

Dossier N° 37

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Hamza HAKIMI (Licence N° 9602598220), démissionnant du club de F.C. MONTASTRUCOIS (522812) au motif de changement de club : "changement de situation personnelle/pro", demandant à représenter le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Hamza HAKIMI (Licence N° 9602598220), du club de F.C. MONTASTRUCOIS (523353).

2 – Dit que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Hamza HAKIMI (Licence N° 9602598220), sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club du F.C. MONTASTRUCOIS (523353), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 38

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Damien LAFAGE (Licence N° 1806530541), démissionnant du club de LEGUEVIN US (514449), au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de F.C. VIGNOBLE 81 (580641).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Damien LAFAGE (Licence N° 1806530541), du club de LEGUEVIN US (514449).

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de F.C. VIGNOBLE 81 (580641) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juin 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 39

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Lilian LAURENT (Licence N° 2543322492), démissionnant du club de CONFLUENT/LACROIX/SAUBENS/PINSAGUEL (580684) au motif de changement de club : "rapprochement domicile", demandant à représenter le club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEDOU (508645).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Lilian LAURENT (Licence N° 2543322492), du club de CONFLUENT/LACROIX/SAUBENS/PINSAGUEL (580684).

2 – Dit que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Lilian LAURENT (Licence N° 2543322492), sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEDOU (508645) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 40

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Hakim MARCHOUD (Licence N° 871815132), démissionnant du club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) au motif de changement de club : "rapprochement familial" demandant à représenter le club de CAHORS F.C. (545076).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Hakim MARCHOUD (Licence N° 871815132) du club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de CAHORS F.C. (545076) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 41

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Issam OUELDI (Licence N° 2543912636), démissionnant du club de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'U.S. LEGUEVIN (514449).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Issam OUELDI (Licence N° 2543912636), du club de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108),

2 – Dit d'une part, que le motif de démission n'a pas été indiqué et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieur à plus de 50 km conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 – Classe Monsieur Issam OUELDI (Licence N° 2543912636) sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'article 33 du Statut de l'arbitrage.

4 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de l'U.S. LEGUEVIN (514449) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 42

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Maxime PECUNE PONCON (Licence N° 2308101052), demandant à représenter le club de l'ENT.S. BLANQUEFORTAISE (525223).

La Commission,

1 – Après étude du dossier, constate que Monsieur Maxime PECUNE PONCON (Licence N° 2308101052), avait pour la saison 2019-2020 demandé le 10 juillet 2019 sa licence pour le club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) et que pour la même saison, le 20 novembre 2019, il fait une mutation vers la LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE (0500), demandant à représenter un club de cette même Ligue ce qui lui a été accordé.

2 – Vu les explications ci-dessus, dit que le club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), étant son club formateur, pouvait le compter dans son effectif pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 43

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Jérémy PETIT (Licence N° 2543256130), démissionnant du club de PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773), au motif de changement de club : "Déménagement", demandant à représenter le club de LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Jérémy PETIT (Licence N° 2543256130), du club de PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773).

2 – Constate d'une part, qu'il a bien le 09 juin 2020 changé de lieu de résidence, mais que d'autre part, il a renouvelé sa licence d'arbitre après la date du 31 août 2020 (le 01 septembre 2020), et pour ce dernier fait, classe Monsieur Jérémy PETIT (Licence N° 2543256130) sans appartenance pour la saison 2020-2021.

3 - Dit, qu'il peut être licencié au club de LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 44

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Yannick PLANAS (Licence N° 310519917), en provenance de la LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE (0500), démissionnant du club de ST. MONTOIS (500097), au motif de changement de club : "mutation professionnelle", demandant à représenter le club de l'U.S. REVEL (505892).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate la démission de Monsieur Yannick PLANAS (Licence N° 310519917), du club de ST. MONTAIS (500097), en provenance de la LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE (0500).
- 2 - Constate d'une part, qu'il a bien le 09 août 2020 changé de lieu de résidence, mais que d'autre part, la distance entre le domicile de résidence et le club demandé à représenter est supérieure à 50 km, non conforme aux obligations prévues au 1er alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé.
- 3 - Classe Monsieur Yannick PLANAS (Licence N° 310519917), sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'article 33 du Statut de l'arbitrage.
- 4 - Dit, qu'il peut être licencié au club de l'U.S. REVEL (505892) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 45

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Rémi RUBIO (Licence N° 2543587583), démissionnant du club de l'U.S. CASTANEENNE (510389), au motif de changement de club : "changement de domicile", demandant à représenter le club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Rémi RUBIO (Licence N° 25435887583), du club de l'U.S. CASTANEENNE (510389).
- 2 - Dit, qu'il peut être licencié au club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 46

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Vincent SABA (Licence N° 2545031962), démissionnant du club de l'U.S. AURICAISE (515578), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de SOREZE F.C. (527210).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Vincent SABA (Licence N° 2545031962) était classé indépendant pendant deux saisons, lui accorde de démissionner du club de l'U.S. AURICAISE (515578), club qu'il ne pouvait représenter qu'à compter du 01 juillet 2021, conformément à la décision de la CDSA du District HAUTE GARONNE (PV N° 1 du 27/09/2019), à la suite de son départ du club de l'U.S. REVEL (505892).
- 2 - Dit d'une part, que le paragraphe 3 de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage n'a pas été respecté en n'indiquant pas le motif de démission et d'autre part classe Monsieur Vincent SABA (Licence N° 2545031962), sans appartenance pour la saison 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'article 33 du Statut de l'arbitrage, conformément à la décision prise par la CDSA du District de la HAUTE GARONNE, comme mentionné dans le point 1 ci-dessus.
- 3 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de SOREZE F.C. (527210) et dit qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le club de l'U.S. REVEL (505892) pouvait jusqu'au 30 juin 2021, conformément au 2^{ème} alinéas de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le compter dans son effectif.

Dossier N° 47

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Maxime SAINSON (Licence N° 1082119381), démissionnant du club de l'UNION ST JEAN (582636), au motif de changement de club : "raison personnelle", demandant à représenter le club de J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Maxime SAINSON (Licence N° 1082119381), du club de l'UNION ST JEAN (582636).

2 – Dit, d'une part, que le motif invoqué de sa démission et d'autre part la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, pour les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Maxime SAINSON (Licence N° 1082119381), sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 48

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Madame Clara VARLET (Licence N° 2547358245), démissionnant du club de BLAGNAC F.C. (519456) au motif de changement de club : "déménagement" demandant à représenter le club de LILLE OM.S. FIVES (501300).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Clara VARLET (Licence N° 2547358245) du club BLAGNAC FOOTBALL CLUB (519456) et la classe sans appartenance.

2 - Le club de BLAGNAC F.C. (519456), club formateur, peut continuer pendant deux saisons à la compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT HAUTE-GARONNE : SAISON 2021 / 2022

Dossier N° 49

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Yassin AICHI (Licence N° 2547830765), démissionnant du club de l'U.S. POUVOURVILLE (537945), au motif de changement de club : "raison professionnelle", demandant à représenter le club de SAINT SEBASTIEN F.C. (582222) club appartenant à la LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE (0600).
- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Yassin AICHI (Licence N° 2547830765), demandant à représenter le club de SAINT SEBASTIEN F.C. (582222) club appartenant à la LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE (0600)

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part que Monsieur Yassin AICHI (Licence N° 2547830765) a pris, pour la saison 2019/2020, une licence le 28 août 2019 pour le club de l'U.S. POUVOURVILLE (537945), demandant pour cette même saison une nouvelle licence en date du 19 octobre 2019, pour représenter le club de SAINT SEBASTIEN F.C. (582222) dans la LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE (0600), constatant d'autre part que Monsieur Yassin AICHI (Licence N° 2547830765) n'a pas repris de licence pour la saison de 2020/2021, lui accorde la démission du club de l'U.S. POUVOURVILLE (537945) et le classe sans appartenance.

2 - Le club de l'U.S. POUVOURVILLE (537945), club formateur, pourra le compter dans son effectif pendant la saison 2021/2022, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 50

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Abdillahi ABDALLAH (Licence N° 2547892417), démissionnant du club de l'A.S. DE POMPIGNAN (529304), au motif de changement de club : "mutation professionnelle avec changement de domicile de plus de 50 km" demandant à représenter le club de J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Abdillahi ABDALLAH (Licence N° 2547892417), du club de l'A.S. DE POMPIGNAN (529304),

2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 51

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Madame Jeanne AUDOUY (Licence N° 2546959053), démissionnant du club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Jeanne AUDOUY (Licence N° 2546959053), du club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

2 – Dit d'une part, que le paragraphe 3 de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage n'a pas été respecté, en n'indiquant pas le motif de démission et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Madame Jeanne AUDOUY (Licence N° 2546959053), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'article 33 du Statut de l'arbitrage.

4 - Accorde à cette dernière d'être licenciée au club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) et qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), club formateur, peut continuer pendant deux saisons à la compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 52

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Amine BEN CHAOUI (Licence N° 2544603199), démissionnant du club de PUCHO UNITED (581935) au motif de changement de club : "dissolution club" demandant à représenter le club de F.C. BEAUZELLE (528589).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant la radiation du club quitté en date du 06 juin 2021, accorde la démission de Monsieur Amine BEN CHAOUI (Licence N° 2544603199), du club de PUCHO UNITED (581935).

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de F.C. BEAUZELLE (528589) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier N° 53

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Aziz BENGUIT (Licence N° 1896514776), démissionnant du club de PIBRAC FUTSAL CLUB (852899) demandant à représenter le club de PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773).
(La demande de la licence a été faite par dématérialisation, elle a été traitée comme étant un renouvellement de licence alors qu'il s'agit d'un changement de club, donc pour notre Commission, il ne nous a pas été possible de connaître le motif du changement de club).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant la radiation par fusion du club quitté en date du 29 juillet 2021, accorde la démission de Monsieur Aziz BENGUIT (Licence N° 1896514776) du club de PIBRAC FUTSAL CLUB (852899).

2 – Constate que Monsieur Aziz BENGUIT (Licence N° 1896514776), en renouvelant sa licence après le 31 août 2021, n'a pas d'une part respecté le 3^{ème} alinéa de l'Article 26 du Statut de l'arbitrage et d'autre part, n'a pas respecté le 1^{er} paragraphe de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage en renouvelant sa licence le 1^{er} septembre 2021, soit bien après le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club absorbant.

3 - Classe Monsieur Aziz BENGUIT (Licence N° 1896514776), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 54

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Gaëtan CALVO (Licence N° 2543689227), démissionnant du club de l'A.S. DE ST PANTALEON DE LANCHE (531523) club appartenant à la LIGUE NOUVELLE AQUITAINE (0500), au motif de changement de club : "professionnel" demandant à représenter le club de l'U.S. REVEL (505892).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant la démission de Monsieur Gaëtan CALVO (Licence N° 2543689227) du club de l'A.S. DE ST PANTALEON DE LANCHE (531523) en provenance de la LIGUE NOUVELLE AQUITAINE (0500).

2 - Dit que, Monsieur Gaëtan CALVO (Licence N° 2543689227) peut être licencié au club de l'U.S. REVEL (505892) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 55

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Florian CASTILLE (Licence N° 1886529737), démissionnant du club de l'ACCS ASNIERES VILLENEUVE 92 (560179) en provenance de la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000), au motif de changement de club : "raisons professionnelles", demandant à représenter le club de l'AM.S. MURETAINE (505904).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate que Monsieur Florian CASTILLE (Licence N° 1886529737) a changé de lieu de résidence, en faisant mutation inter Ligue en provenance de la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000).

2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de l'AM.S. MURETAINE (505904) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 56

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Mathieu COLLET (Licence N° 2547222036), démissionnant du club de l'A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de BLAGNAC F.C. (519456).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Mathieu COLLET (Licence N° 2547222036), du club de l'A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607).

2 – Dit d'une part, que le paragraphe 3 de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage n'a pas été respecté, en n'indiquant pas le motif de démission et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Mathieu COLLET (Licence N° 2547222036), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de BLAGNAC F.C. (519456) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5- Le club de l'A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607), club formateur, peut continuer pendant deux saisons à la compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 57

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Madame Emma DJELIDA (Licence N° 2547287795), démissionnant du club de LES COPAINS D'ABORD 81 (580711), au motif de changement de club : "Raison professionnelle" demandant à représenter le club de BALMA S.C. (517037).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Emma DJELIDA (Licence N° 2547287795), du club LES COPAINS D'ABORD 81 (580711).

2 – Constate que Madame Emma DJELIDA (Licence N° 2547287795) n'ayant pas changé de lieu de résidence, la distance entre son domicile et le nouveau club étant supérieure à 50 km, cela est non conforme au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, par ce motif ci-dessus, cela ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Madame Emma DJELIDA (Licence N° 2547287795), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'elle peut être licenciée au club de BALMA S.C. (517037) et qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club LES COPAINS D'ABORD 81 (580711), club formateur, continuera pendant deux saisons à la compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus.

Dossier N° 58

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Madame Morgane DOUTRES (Licence N° 2546939239), démissionnant du club de BLAGNAC F.C. (519456), au motif de changement de club : "cause études supérieures" demandant à représenter le club de RANGUEIL F.C. (537945).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Morgane DOUTRES (Licence N° 2546939239), du club de BLAGNAC F.C. (519456).

2 – Dit, que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, par ce motif ci-dessus, cela ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Madame Morgane DOUTRES (Licence N° 2546939239), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'elle peut être licenciée au club de RANGUEIL F.C. (537945) et qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de BLAGNAC F.C. (519456), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 59

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Marc GEOFFROY (Licence N° 1438903134), démissionnant du club de BLAGNAC F.C. (519456) au motif de changement de club : "motif personnel", demandant à représenter le club de F.C. PAMIERS (511422).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Marc GEOFFROY (Licence N° 1438903134), du club de BLAGNAC F.C. (519456).

2 – Constate, d'une part, que le motif invoqué de sa démission et l'adresse qu'il a indiquée à LISSAC (09700), est simplement une adresse de départ de ses désignations et d'autre part, remarque que son adresse de résidence domiciliaire est toujours à BESSIERES (31660), la distance entre sa résidence domiciliaire et le club du F.C. PAMIERS (511422), qu'il souhaite représenter étant supérieure à plus de 50 km, cela est non conforme au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Marc GEOFFROY (Licence N° 1438903134), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de F.C. PAMIERS (511422) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 60

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Stéphane GERVAIS (Licence N° 2548493538), démissionnant du club d'IGNY A.F.C. (521237), en provenance de la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000), au motif de changement de club : "Raison professionnelle", demandant à représenter le club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Stéphane GERVAIS (Licence N° 2548493538), démissionnant du club d'IGNY A.F.C. (521237) faisant mutation inter Ligue, en provenance de la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000).

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 61

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Hamza HAKIMI (Licence N° 9602598220), démissionnant du club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) sans motif de changement de club, demandant à représenter le club de F.C. GRADIGNAN (581856) situé dans la LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE AQUITAINE (0500).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate que Monsieur Hamza HAKIMI (Licence N° 9602598220), fait une mutation inter Ligue, lui accorde la démission du club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) et le classe sans appartenance.

Dossier N° 62

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Mathias LOUINEAU (Licence N° 2544715602), démissionnant du club de F.C. TALMONDAIS. (542543), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE (0600), au motif de changement de club : "mutation scolaire", demandant à représenter le club de l'U.S. REVEL (505892).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Mathias LOUINEAU (Licence N° 2544715602), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE (0600), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'U.S. REVEL (505892) à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 63

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Jordane LOMI (Licence N° 1896522693), démissionnant du club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH. (518612), au motif de changement de club : "mutation professionnelle" demandant à représenter le club d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Jordane LOMI (Licence N° 1896522693) a changé de résidence domiciliaire, lui accorde la démission du club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH. (518612).
- 2 – Dit qu'il peut d'être licencié et représenter le club d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 64

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Karim MANSOURI EL FAROUK (Licence N° 9603417420), en provenance de la FEDERATION ESPAGNOLE DE FOOTBALL, demandant à représenter le club de l'U.S. POUVOURVILLE (512971).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, dit que Monsieur Karim MANSOURI EL FAROUK (Licence N° 9603417420 peut être licencié au club de l'U.S. POUVOURVILLE (512971) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 65

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Olivier N'GUESSAN (Licence N° 1899656215), demandant à représenter le club de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate que Monsieur Olivier N'GUESSAN (Licence N° 1899656215) était classé sans appartenance depuis la saison 2014/2015.
- 2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 66

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Emine NEFFATI (Licence N° 1886530031), sans appartenance depuis la saison 2020-2021, au motif de changement de club : "résiliation Colomiers" demandant à représenter le club de CAYUN FUTSAL CLUB (FC ESCALQUENS SECTION FUTSAL) (853403).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde à Monsieur Emine NEFFATI (Licence N° 1886530031), de représenter le club de CAYUN FUTSAL CLUB (853403).

2 – Constate, qu'il était licencié au DISTRICT HAUTE GARONNE (6509) pour la saison 2020/2021 et qu'il doit encore rester sans appartenance pour la saison 2021/2022, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 – Dit, qu'il peut être licencié au club de CAYUN FUTSAL CLUB (FC ESCALQUENS SECTION FUTSAL) (853403) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de l'U.S. COLOMIERS (554286), club formateur, pourra continuer pendant une saison (2021/2022) à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 67

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Mahomed Islam NOUARI (Licence N° 1425336721), démissionnant du club de l'UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261), au motif de changement de club : "raison professionnelle avec changement de domicile", demandant à représenter le club de BLAGNAC F.C. (519456).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence domiciliaire de Monsieur Mahomed Islam NOUARI (Licence N° 1425336721), lui accorde la démission, du club de l'UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261).

2 – Autorise Monsieur Mahomed Islam NOUARI (Licence N° 1425336721) d'être licencié et de représenter le club de de BLAGNAC F.C. (519456) à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 68

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Kamil ROGALSKI (Licence N° 2546431952), démissionnant du club de S.C. DAUSSOIS OMNISPORT (554003), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE (0500), sans motif de changement de club, demandant à représenter le club de BLAGNAC F.C. (519456).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Kamil ROGALSKI (Licence N° 2546431952), démissionne du club de S.C. DAUSSOIS OMNISPORT (554003), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE (0500), fait mutation inter Ligue.

2 – Permet à Monsieur Kamil ROGALSKI (Licence N° 2546431952), d'être licencié au club de BLAGNAC F.C. (519456) et de le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 69

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Maxime SAINSON (Licence N° 1082119381), démissionnant du club J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206), au motif de changement de club : "raison personnelle", demandant à représenter le club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Maxime SAINSON (Licence N° 1082119381), du club de J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206).

2 – Dit, d’une part, que le motif de démission invoqué et d’autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n’étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l’Article 33 du Statut de l’Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Maxime SAINSON (Licence N° 1082119381), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l’Article 33 du Statut de l’Arbitrage.

4 – Dit, qu’il peut être licencié au club de l’UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) et qu’il pourra le représenter qu’à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 70

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Madame Marie SASSIER (Licence N° 2544330449), quittant le club de l’U.S. SEYSSE FROUZINS (580593) ou elle était licenciée pour la saison 2019-2020, demandant à représenter le club de BLAGNAC F.C. (519456).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate que Madame Marie SASSIER (Licence N° 2544330449) était licenciée arbitre au club de l’U.S. SEYSSE FROUZINS (580593), pour la saison 2019-2020, sans pouvoir représenter ce club, elle a été classée deux ans sans appartenance pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021, conformément au PV N° 3 de la CRSA en date du 26/11/2021. Elle n’a pas repris de licence arbitre pour la saison 2020-2021.

2 – Accorde à Madame Marie SASSIER (Licence N° 2544330449), de quitter le club de l’U.S. SEYSSE FROUZINS (580593) et la classe encore sans appartenance pendant une saison (2021-2022).

3 – Dit qu’elle peut être licenciée au club de BLAGNAC F.C. (519456) et qu’elle pourra le représenter qu’à partir du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

4 – Le club de l’A.S. LONGAGIENNE (505924), qui a été son club formateur, pourra continuer pendant une saison (2021-2022), à la compter encore dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l’Article 35 du Statut de l’Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 71

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Renzo SOEPARNO (Licence N° 2543587459), démissionnant du club de PUCHO UNITED (581935) sans motif de changement de club, demandant à représenter le club de F.C. BEAUZELLE (528589).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant la radiation du club de PUCHO UNITED (581935) en date du 6 juin 2021, accorde la démission de Monsieur Renzo SOEPARNO (Licence N° 2543587459) du club de PUCHO UNITED (581935).

2 - Dit qu’il peut être licencié au club de F.C. BEAUZELLE (528589) et qu’il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier N° 72

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Mohamed Mourad ZMERLI (Licence N° 2543403985), démissionnant du club de S.A. G. CESTAS (525228), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE (0500), sans motif de

changement de club, demandant à représenter le club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, Constate que Monsieur Mohamed Mourad ZMERLI (Licence N° 2543403985) fait mutation inter Ligue, lui accorde la démission du club de S.A. G. CESTAS (525228).

2 – Permet à Monsieur Mohamed Mourad ZMERLI (Licence N° 2543403985), d’être licencié et de représenter le club de de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 73

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Anthony CARMINATI (Licence N° 2545482743), démissionnant du club de TOULOUSE F.C. (524391), au motif de changement de club : "actuellement suspendu motif personnel", demandant à être classé indépendant à la LIGUE FOOTBALL D’OCCITANIE (6500).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission du club de TOULOUSE F.C. (524391).

2 – Dit qu’il peut être licencié indépendant à la LIGUE FOOTBALL D’OCCITANIE (6500) à compter du 1^{er} juillet 2021.

3 – Le club de TOULOUSE F.C. (524391), club formateur, pourra continuer pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l’Article 35 du Statut de l’Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 74

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Fares MERBOUHI (Licence N° 1816515719), démissionnant du club de ANGOULEME CHARENTE F.C. (552163), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE (0500), au motif de changement de club : "mutation professionnelle", demandant à représenter le club de l’ATHLETIC CLUB GARONA (531500).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Fares MERBOUHI (Licence N° 1816515719), démissionnant du club de ANGOULEME CHARENTE F.C. (552163), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE (0500), fait mutation inter Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d’être licencié et de représenter le club de l’ATHLETIC CLUB GARONA (531500) à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DU GERS : SAISON 2020 / 2021

Pas de dossier de mouvement d’arbitre parvenu à la Commission Régionale.

DISTRICT DU GERS : SAISON 2021 / 2022

Pas de dossier de mouvement d’arbitre parvenu à la Commission Régionale.

DISTRICT DE L'HERAULT : SAISON 2020 / 2021

Dossier N° 75

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021 de Monsieur SOUJAE Brahim (Licence N° 2547498145), démissionnant du club A.S. CANETOISE (509249), au motif d'une atteinte à l'intégrité du corps arbitral (art. 33.c) Statut de l'arbitrage),
- Lettre de Monsieur SOUJAE Brahim (Licence N° 2547498145) non datée, indiquant sa démission du club A.S. CANETOISE (509249), au motif d'un problème de discipline et plus

précisément un comportement violent envers le corps arbitral, en joignant à sa lettre un extrait de L'Officiel 34, N°17 du 15 novembre 2019 concernant le dossier de disciplinaire.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur SOUJAE Brahim (Licence N°2547498145) du club A.S. CANETOISE(509249).

2 -Dit qu'il peut être licencié au club du CTRE EDUC. PALAVAS (521246) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2020, conformément à la décision, prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, figurant au PV N° 3 en date du 08 octobre 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 76

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Kévin TEULIERE (Licence N° 1182424951), démissionnant du DISTRICT HAUTE VIENNE (517), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE (0500), au motif de changement de club : "mutation professionnelle", demandant à représenter le club de F.O. SUD HERAULT (581817).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Kévin TEULIERE (Licence N° 1182424951) , en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE (0500), fait changement de Ligue.

2 - Permet à Monsieur Kévin TEULIERE (Licence N° 1182424951), d'être licencié et de représenter le club de F.O. SUD HERAULT (581817), à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 77

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Mathieu ANDRE (Licence N° 1420597247), démissionnant du club F.C. VAILHAUQUOIS (535870), au motif de changement de club : "raison personnelle", demandant à représenter le club de MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Mathieu ANDRE (Licence N° 1420597247), du club de F.C. VAILHAUQUOIS (535870).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Mathieu ANDRE (Licence N° 1420597247), sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit, qu'il peut être licencié au club de MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de F.C. VAILHAUQUOIS (535870), club formateur, continuera pendant deux saisons 2020/2021 et 2021/2022, à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 78

- Bordereau de demande de licence arbitre de Madame Laura CLABAUT (Licence N° 2546289587), au club de l'ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193), pour la saison 2020-2021, demandant une année sabbatique pour cette même saison.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Madame Laura CLABAUT (Licence N° 2546289587), une année sabbatique pour la saison 2020/2021, sans représenter le club de l'ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193) pour cette même saison.

Dossier N° 79

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Antoine SETTELEN (Licence N° 2546796627), au club de l'AURORE ST GILLOISE (521457), pour la saison 2020-2021, demandant une année sabbatique pour cette même saison.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Monsieur Antoine SETTELEN (Licence N° 2546796627), une année sabbatique pour la saison 2020/2021, sans représenter le club de l'AURORE ST GILLOISE (521457), pour cette même saison.

Dossier N° 80

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Robin DARLAVOIX (Licence N° 2338138691), au club de LA CLERMONTAISE (503251), pour la saison 2020-2021, demandant une année sabbatique pour cette même saison.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Monsieur Robin DARLAVOIX (Licence N° 2338138691), une année sabbatique pour la saison 2020/2021, sans représenter le club de LA CLERMONTAISE (503251), pour cette même saison.

Dossier N° 81

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Oscar FLEISCHER (Licence N° 2545340661), au club de F.C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), pour la saison 2020-2021, demandant une année sabbatique pour cette même saison.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Monsieur Oscar FLEISCHER (Licence N° 2545340661), une année sabbatique pour la saison 2020/2021, sans représenter le club de F.C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), pour cette même saison.

DISTRICT DE L'HERAULT : SAISON 2021 / 2022

Dossier N° 82

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022 de Monsieur Nassim TAHIRI (Licence N° 2547706304), démissionnant du club A.S. CANETOISE (509249), sans motif de changement de club, demandant à représenter le club du CTRE EDUC. PALAVAS (521246).
- Lettre de Monsieur Nassim TAHIRI (Licence N° 2547706304) en date du 22 juillet 2021, indiquant sa démission du club A.S. CANETOISE (509249), au motif d'un problème de discipline envers le corps arbitral lors d'une rencontre, en joignant à sa lettre un extrait de L'Officiel 34, N°17 du 15 novembre 2019 concernant ce dossier disciplinaire.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Nassim TAHIRI (Licence N° 2547706304), du club A.S. CANETOISE (509249).

2 - Dit d'une part, qu'en n'indiquant pas le motif de démission, le paragraphe 3 de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage n'a pas été respecté, et d'autre part, la raison invoquée dans son courrier daté de 22 juillet 2021 ne peut être retenue du fait que le dossier disciplinaire invoqué a été traité en novembre 2019, les motifs ci-dessus invoqués ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Nassim TAHIRI (Licence N° 2547706304), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit, qu'il peut être licencié au club du CTRE EDUC. PALAVAS (521246) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 83

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Gauthier SCHWEITZER (Licence N° 2548565230), démissionnant du club de l'A.S. HERRLISHEIM (504145), en provenance de la LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL (5600) au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de l'A.S. PIGNAN (514074).
- Courriel de Monsieur Gauthier SCHWEITZER (Licence N° 2548565230), en date du 14 septembre 2021, demandant à bénéficier d'une année sabbatique.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Gauthier SCHWEITZER (Licence N° 2548565230), démissionne du club de l'A.S. HERRLISHEIM (504145) faisant mutation inter Ligue en provenance de la LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL (5600).

2 - Dit, qu'il peut être licencié au club de l'A.S. PIGNAN (514074) à compter du 27 juillet 2021.

3 - Accorde la demande d'année sabbatique sans la possibilité de pouvoir représenter ce club pour la saison 2021/2022.

Dossier N° 84

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Mokhtar EL HAMMANI (Licence N° 23288961), démissionnant du club F.A. ILLKIRCH GRAFFENTADEN

(500418), en provenance de la LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL (5600) au motif de changement de club : "Changement de Ligue", demandant à représenter le club de l'A.S. LATTOISE (520344).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Mokhtar EL HAMMANI (Licence N° 23288961), démissionnant du club F.A. ILLKIRCH GRAFFENTADEN (500418), faisant mutation inter Ligue en provenance de la LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL (5600).

2 – Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'A.S. LATTOISE (520344), à compter du 27 août 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 85

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Abdelkarim LAKHDIJ (Licence N° 1445320170), démissionnant du club de R.C.O. AGATHOIS (548146), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Abdelkarim LAKHDIJ (Licence N° 1445320170), du club de R.C.O. AGATHOIS (548146).

2 – Dit d'une part, qu'en n'indiquant pas le motif de démission, le paragraphe 3 de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage n'a pas été respecté et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Abdelkarim LAKHDIJ (Licence N° 1445320170), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 86

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Maxence LAURENT (Licence N° 2544021865), démissionnant du club de F.C. ST MARTIN LA VEUVE RECY (527497), en provenance de la LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL (5600), au motif de changement de club : "Déménagement Pro", demandant à représenter le club de l'A.S. LATTOISE (520344).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Maxence LAURENT (Licence N° 2544021865), démissionnant du club de F.C. ST MARTIN LA VEUVE RECY (527497), en provenance de la LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL (5600), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'A.S. LATTOISE (520344) à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 87

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Jean LOMBARD (Licence N° 2545523641), démissionnant du club de CALAIS F.C. HAUTS DE FRANCE

(582669), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE (6800), au motif de changement de club : "Etudes", demandant à représenter le club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Jean LOMBARD (Licence N° 2545523641), démissionnant du club de CALAIS F.C. HAUTS DE FRANCE (582669), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE (6800), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 88

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Mohand Amokrane VACHOR (Licence N° 2546515495), démissionnant du DISTRICT DE L'HERAULT (6513), sans indiquer le motif de changement de statut, demandant à représenter le club de l'A.S. FABREGUOISE (529368).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part, que Monsieur Mohand Amokrane VACHOR (Licence N° 2546515495), a renouvelé sa licence arbitre, (le 08/09/2021), pour la saison 2021/2022, soit après la date du 31 août 2021, non-respect du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage.

2 – Dit d'autre part, qu'il peut être licencié au club de l'A.S. FABREGUOISE (529368), à compter du 1^{er} juillet 2021, mais qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Classe Monsieur Mohand Amokrane VACHOR (Licence N° 2546515495) sans appartenance pour la saison 2021/2022.

Dossier N° 89

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Mohamed Amine HAMIL (Licence N° 9602183692), démissionnant du club de l'U.S. VILLENEUVOISE (512224), au motif de changement de club : "Club proche à mon domicile" demandant à représenter le club de l'A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES MURVIEL (528515).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Monsieur Mohamed Amine HAMIL (Licence N° 9602183692), la démission du club de l'U.S. VILLENEUVOISE (512224).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Mohamed Amine HAMIL (Licence N° 9602183692), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit, qu'il peut être licencié au club de l'A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES MURVIEL (528515) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 90

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Tom RIETZLER (Licence N° 2545366199), démissionnant du club de l'A.S. FABREGUOISE (529368), au motif de changement de club : "agression verbale et manque de respect profond, rapport transmis à la Commission" demandant à représenter le club de l'A.S. PIGNAN (514074).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Monsieur Tom RIETZLER (Licence N° 2545366199), la démission du club de l'A.S. FABREGUOISE (529368).

2 – Dit, d'une part, concernant le motif invoqué pour changer de club, faute d'éléments (documents) probants, le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Tom RIETZLER (Licence N° 2545366199), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit, qu'il peut être licencié au club de l'A.S. PIGNAN (514074) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de l'A.S. FABREGUOISE (529368), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 91

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Mustapha El Bachir LARABI (Licence N° 2548472878), démissionnant du club de l'A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088), au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de l'A.S. LATTOISE (520344)

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant son changement de résidence, accorde à Monsieur Mustapha El Bachir LARABI (Licence N° 2548472878), la démission du club de l'A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088).

2 – Dit qu'il peut être licencié et de représenter le club de l'A.S. LATTOISE (520344) à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 92

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Yazid EL MRABET (Licence N° 1475310630), démissionnant du club de VIKING CLUB PARIS (550114), en provenance de la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000) au motif de changement de club : "déménagement professionnel", demandant à représenter le club de P.I. VENDARGUES (520449).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence de Monsieur Yazid EL MRABET (Licence N° 1475310630), en provenance de la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000).

2 – Accorde à ce dernier d'être licencié au club de P.I. VENDARGUES (520449) et dit qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 93

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Gaëtan MARTIN (Licence N° 1425328770), démissionnant du club de F.C. LANGLADE (563786), au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de R.C.O. AGATHOIS (548146).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant son changement de résidence de Monsieur Gaëtan MARTIN (Licence N° 1425328770), accorde la démission du club de F.C. LANGLADE (563786).
- 2 – Dit qu'il peut être licencié et de représenter le club de R.C.O. AGATHOIS (548146) à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 – Le club de F.C. LANGLADE (563786), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DU LOT : SAISON 2020 / 2021

Pour information au District du LOT

Copie du Dossier N° 40 Saison 2020/2021 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Hakim MARCHOUD (Licence N° 871815132), démissionnant du club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) au motif de changement de club : "rapprochement familial" demandant à représenter le club de CAHORS F.C. (545076).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Hakim MARCHOUD (Licence N° 871815132) du club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).
- 2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de CAHORS F.C. (545076) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DU LOT : SAISON 2021 / 2022

Pas de dossier de mouvement d'arbitre parvenu à la Commission Régionale.

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES : SAISON 2020 / 2021

Dossier N° 94

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Madame CADINOT Aurélie (Licence N° 2543228049), démissionnant du club de TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690), au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence de Madame CADINOT Aurélie (Licence N° 2543228049), accorde la démission du club de TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).

2 – Dit qu'elle peut être licenciée et représenter le club de LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 95

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Elmehti SAHAN (Licence N° 2544570792), démissionnant du club de l'AM.S.C. AUREILHAN (527316), au motif de changement de club : "accord des deux parties", demandant à représenter le club de F.C. PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Monsieur Elmehti SAHAN (Licence N° 2544570792), la démission du club de l'AM.S.C. AUREILHAN (527316).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Elmehti SAHAN (Licence N° 2544570792), sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit, qu'il peut être licencié au club de F.C. PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de l'AM.S.C. AUREILHAN (527316), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 96

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Sébastien AMILLAT (Licence N° 1839756691), démissionnant du club de TARBES F. C. (563769), au motif de changement de club : "accusations diffamatoires, atteinte à l'intégrité du corps arbitral", demandant à représenter le club de JUILLAN OM. (519333).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Monsieur Sébastien AMILLAT (Licence N° 1839756691), la démission du club de TARBES F.C. (563769).

2 – Dit, d'une part, concernant le motif invoqué pour changer de club, faute d'éléments (documents) probants, le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Sébastien AMILLAT (Licence N° 1839756691), sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit, qu'il peut être licencié au club de JUILLAN OM. (519333) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pour information au District des HAUTES PYRENEES

Copie du Dossier N° 100 Saison 2020/2021 - traité dans cadre du District des PYRENEES ORIENTALES

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur FERRE Alexandre (Licence N° 2544148846), démissionnant du club de l'AM.S.C. AUREILHAN (527316), au motif de changement de club : "changement résidence", demandant à représenter le club de F.C. ASPPRES BANYULS DELS AS (539217).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant son changement de résidence, accorde à Monsieur FERRE Alexandre (Licence N° 2544148846), la démission du club de l'AM.S.C. AUREILHAN (527316)

2 – Dit qu'il peut être licencié et représenter le club de F.C. ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES : SAISON 2021 / 2022

Dossier N° 97

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Madame Elisabeth CANDELIER (Licence N° 1829727295), démissionnant du club de l'A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (527636), au motif de changement de club : "Raison personnelle et rapprochement" demandant à représenter le club de l'U.S. DU MARQUISAT BENAC (517586).
- Lettre de Madame Elisabeth CANDELIER (Licence N° 1829727295), en date du 09 septembre 2021, expliquant qu'elle quitte le club de l'A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (527636) pour des raisons personnelles, pour aller rejoindre le club de l'U.S. DU MARQUISAT BENAC (517586).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Madame Elisabeth CANDELIER (Licence N° 1829727295), la démission du club de l'A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (527636).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué n'est pas retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Madame Elisabeth CANDELIER (Licence N° 1829727295), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'elle peut être licenciée au club de l'U.S. DU MARQUISAT BENAC (517586) et qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 98

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Laurent ROGER (Licence N° 370515570), démissionnant du club de l'EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198), au motif de changement de club : "Conflit avec la direction" demandant à représenter le club de l'AM.S.C. AUREILHAN (527316).
- Lettre de Monsieur Laurent ROGER (Licence N° 370515570), sans en indiquer la date, expliquant les motivations qui lui font quitter le club de l'EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198) pour aller rejoindre le club des raisons personnelles, pour aller rejoindre le club de l'AM.S.C. AUREILHAN (527316).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Monsieur Laurent ROGER (Licence N° 370515570) la démission du club de l'EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Laurent ROGER (Licence N° 370515570), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit, qu'il peut être licencié au club de l'AM.S.C. AUREILHAN (527316) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de l'EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES : SAISON 2020 - 2021

Dossier N° 99

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Farid MAACHI (Licence N° 1420481092), démissionnant du club de ELNE F.C. (530097), au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à représenter le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Farid MAACHI (Licence N° 1420481092), du club de ELNE F.C. (530097).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Farid MAACHI (Licence N° 1420481092), sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 100

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur FERRE Alexandre (Licence N° 2544148846), démissionnant du club de l'AM.S.C. AUREILHAN (527316), au motif de changement de club : "changement résidence", demandant à représenter le club de F.C. ASPRES BANYULS DELS AS (539217).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence de Monsieur FERRE Alexandre (Licence N° 2544148846), accorde la démission du club de l'AM.S.C. AUREILHAN (527316).

2 – Dit qu'il peut être licencié et représenter le club de F.C. ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 101

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021 de Monsieur Abdalah OUNRAR (Licence N° 2545705725), licencié indépendant au DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES (6514), depuis la saison 2019-2020, demandant une année sabbatique pour la saison 2020-2021.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Monsieur Abdalah OUNRAR (Licence N° 2545705725), une année sabbatique pour la saison 2020/2021.

Dossier N° 102

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Abdelali CHAOUI (Licence N° 599099505), classé indépendant au DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES (6514), demandant à représenter le club de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Abdelali CHAOUI (Licence N° 599099505), qui était classé indépendant depuis la saison 2017/2018, a fait une première demande de licence le 05 août 2020, en tant qu'arbitre indépendant, puis le 13 octobre 2020, il fait une deuxième demande pour représenter le club de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), faisant de ce fait un changement de statut au cours de la même saison, non-respect du paragraphe 1 de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage.
2 – Classe Monsieur Abdelali CHAOUI (Licence N° 599099505) indépendant pour la saison 2020-2021.
3 – Dit qu'il peut être licencié au club de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 103

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Madame Agate PEDROSA (Licence N° 2545679313), démissionnant du club de SALANCA FOOTBALL CLUB (581333), au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à représenter le club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Agate PEDROSA (Licence N° 2545679313), du club de SALANCA FOOTBALL CLUB (581333).
2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.
3 - Classe Madame Agate PEDROSA (Licence N° 2545679313), sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'elle peut être licenciée au club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123) et qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de SALANCA FOOTBALL CLUB (581333), club formateur, continuera pendant deux saisons à la compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 104

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021 de Monsieur Didier ROMERO (Licence N° 1410366294), démissionnant du club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123) au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à être classé arbitre indépendant à la LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE (6500).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Didier ROMERO (Licence N° 1410366294), a fait une première demande de licence le 1^{er} juillet 2020, pour représenter le club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123), puis le 22 octobre 2020, il fait une deuxième demande de licence, demandant à être classé arbitre indépendant à la LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE (6500), faisant de ce fait un changement de statut au cours de la même saison, non-respect du paragraphe 1 de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage.

3 – Dit, qu'il ne peut pas changer de statut en cours de saison et qu'il reste licencié et représentera le club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour la saison 2020-2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Dit qu'il pourra être licencié arbitre indépendant à la LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE (6500) à partir du 1^{er} juillet 2021.

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES : SAISON 2021 - 2022

Dossier N° 105

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022 de Monsieur Didier ROMERO (Licence N° 1410366294), démissionnant du club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123), au motif de changement de club : "Départ raison personnelle", demandant à représenter le club F.C. ALBERES ARGELES (552756).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Didier ROMERO (Licence N° 1410366294), était licencié et représentait le club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123), pour la saison 2020-2021.

2 - Accorde la démission de Monsieur Didier ROMERO (Licence N° 1410366294), du club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123).

3 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Didier ROMERO (Licence N° 1410366294), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de F.C. ALBERES ARGELES (552756) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 106

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021/2022, de Monsieur Quentin BARRIER (Licence N° 2545597138), licencié arbitre sans appartenance depuis les saisons 2019/2020 et 2020/2021 au DISTRICT PYRENEES ORIENTALES (6514), demandant à représenter le club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur Quentin BARRIER (Licence N° 2545597138) est classé sans appartenance depuis les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°107

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Mathieu KROL (Licence N° 2318046429), démissionnant du club de S. PERPIGNAN NORD (553097), au motif de changement de club : "personnelle", demandant à représenter le club de ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde à Monsieur Mathieu KROL (Licence N° 2318046429), la démission du club de S. PERPIGNAN NORD (553097).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Mathieu KROL (Licence N° 2318046429), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de S. PERPIGNAN NORD (553097), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 108

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Madame Ambre CHAUVELOT (Licence N° 2546699958), démissionnant du club de l'U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY (509392), en provenance de la LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL (4000) au motif de changement de club : "changement de région", demandant à représenter le club de S. PERPIGNAN NORD (553097).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Madame Ambre CHAUVELOT (Licence N° 2546699958), fait mutation inter Ligue en provenance de la LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL (4000).

2 – Accorde à cette dernière d’être licenciée au club de S. PERPIGNAN NORD (553097) et dit qu’elle pourra le représenter à compter du 17 janvier 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DU TARN : SAISON 2020 / 2021

Dossier N° 109

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Hedi AMDOUNI ROMDHANI (Licence N° 2545979882), démissionnant du club S. BENFICA GRAULHET (527645), au motif de changement de club : "raison personnelle", demandant à représenter le club du F.C. GRAULHETOIS (528373).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Hedi AMDOUNI ROMDHANI (Licence N° 2545979882), du club S. BENFICA GRAULHET (527645).

2 – Dit, d’une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d’autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n’étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l’Article 33 du Statut de l’Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Hedi AMDOUNI ROMDHANI (Licence N° 2545979882), sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l’Article 33 du Statut de l’Arbitrage.

4 – Dit, qu’il peut être licencié au club du F.C. GRAULHETOIS (528373) et qu’il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 110

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur José FREITAS (Licence N° 1810408499), démissionnant du club de F.C. VERE GRESIGNE (516972), au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de MARSSAC RIVIERES SENOULLAC RIVES DU TARN (550185).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur José FREITAS (Licence N° 1810408499) du club de F.C. VERE GRESIGNE (516972).

2 – Dit, d’une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu (changement de résidence inférieur à 50 km) et d’autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n’étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l’Article 33 du Statut de l’Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 – Dit, qu’il peut être licencié au club MARSSAC RIVIERES SENOULLAC RIVES DU TARN (550185) et qu’il pourra le représenter qu’à compter du 01 juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Monsieur José FREITAS (Licence N° 1810408499) n’ayant pas renouvelé sa licence d’arbitre pour la saison 2019/2020, de ce fait le club de F.C. VERE GRESIGNE (516972), club formateur, pourra encore continuer pendant une saison (2020/2021) à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l’Article 35 du Statut de l’Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pour information au District du TARN

Copie du Dossier N° 7 Saison 2020/2021 - traité dans cadre du District de l'AVEYRON

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Zinédine ABED (Licence N° 2544342946), démissionnant du club de l'ASPTT ALBI (542059), au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de F.C. MONASTERIEN (524089), faisant mutation inter District.

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence de Monsieur Zinédine ABED (Licence N° 2544342946), accorde la démission du club de l'ASPTT ALBI (542059).
- 2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de F.C. MONASTERIEN (524089) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Le club de l'ASPTT ALBI (542059), club formateur, pourra continuer pendant la saison (2020/2021) à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DU TARN : SAISON 2021 / 2022

Dossier N° 111

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur José FREITAS (Licence N° 1810408499), demandant à représenter le club d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate, que Monsieur José FREITAS (Licence N° 1810408499) il a été licencié, sans pouvoir le représenter, pendant la saison 2020/2021, au club de MARSSAC RSRDT (550185), radié par fusion le 13 juillet 2021, club devenant ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820).
- 3 - Dit, qu'il peut être licencié au club d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 01 juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 112

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Sami BENJEDDI (Licence N° 2543978880), indépendant depuis les saisons 2019/2020 et 2020/2021, demandant à représenter le club de l'U.S. ALBIGEOISE (505931).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, dit que Monsieur Sami BENJEDDI (Licence N° 2543978880) a été classé indépendant depuis deux saisons (2019/2020 et 2020/2021).
- 2 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de l'U.S. ALBIGEOISE (505931) et dit qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pour information au District du TARN

Copie du Dossier N° 7 Saison 2021/2022 - traité dans cadre du District de l'AVEYRON

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Zinédine ABED (Licence N° 2544342946), démissionnant du club de F.C. MONASTERIEN (524089), au motif de changement de club : "personnelle et professionnelle", demandant à représenter le club de ET.S. COMBES (506037),

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Zinédine ABED (Licence N° 2544342946), du club de F.C. MONASTERIEN (524089).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3- Classe Monsieur Zinédine ABED (Licence N° 2544342946), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de ET.S. COMBES (506037) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de l'ASPTT ALBI (542059), club formateur, qui a été radié par fusion en date du 13 juillet 2021 pour devenir ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), pourra continuer pendant la saison 2021/2022 à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pour information au District du TARN

Copie du Dossier N° 57 Saison 2021/2022 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Madame Emma DJELIDA (Licence N° 2547287795), démissionnant du club de LES COPAINS D'ABORD 81 (580711), au motif de changement de club : "Raison professionnelle" demandant à représenter le club de BALMA S.C. (517037).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Emma DJELIDA (Licence N° 2547287795), du club LES COPAINS D'ABORD 81 (580711).

2 – Constate que Madame Emma DJELIDA (Licence N° 2547287795) m'a pas changé de lieu de résidence, la distance entre son domicile et le nouveau club étant supérieure à 50 km, cela est non conforme au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, par ce motif ci-dessus, cela ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Madame Emma DJELIDA (Licence N° 2547287795), sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'elle peut être licenciée au club de BALMA S.C. (517037) et qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club LES COPAINS D'ABORD 81 (580711), club formateur, continuera pendant deux saisons à la compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus.

Pour information au District du TARN

Copie du Dossier N° 63 Saison 2021/2022 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Jordane LOMI (Licence N° 1896522693), démissionnant du club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH. (518612), au motif de changement de club : "mutation professionnelle" demandant à représenter le club d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Jordane LOMI (Licence N° 1896522693) a changé sa résidence domiciliaire, lui accorde la démission du club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH. (518612).

2 – Dit qu'il peut d'être licencié et représenter le club d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : SAISON 2020 / 2021

Dossier N° 113

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Arnaud QUEULIN (Licence N° 2543554566), démissionnant du club de l'A.S. CORBARIEU (525717), au motif de changement de club : "Raison personnelle ", demandant à représenter le club de F.C.U.S. MOLIERES (512976),

La Commission,

1- Après étude du dossier, accorde à Monsieur Arnaud QUEULIN (Licence N° 2543554566), la démission du club de l'A.S. CORBARIEU (525717).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Arnaud QUEULIN (Licence N° 2543554566), sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de F.C.U.S. MOLIERES (512976) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de l'A.S. CORBARIEU (525717), club formateur, pourra continuer pendant deux saisons (2020/2021 et 2021/2022) à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 114

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Jérémy CHRESTIA (Licence N° 500920733), démissionnant du club de l'U.S. REALVILLE CAYRAC (523364), au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de COQUELICOTS MONTECHOIS (517563).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part que Monsieur Jérémy CHRESTIA (Licence N° 500920733) n'a jamais eu d'adresse de résidence dans le département du Tarn et Garonne.

D'autre part, depuis le 13 novembre 2018, il résidait dans la commune de STE SOLANGE (18220) son dernier changement a été effectué le 13 septembre 2021 pour résider à VILLABON (18800).

2 - Accorde à ce dernier, la démission du club de l'U.S. REALVILLE CAYRAC (523364).

3 - Dit, que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Jérémy CHRESTIA (Licence N° 500920733) sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

4 - Dit, qu'il peut être licencié au club de COQUELICOTS MONTECHOIS (517563).

5 - Le club de l'U.S. REALVILLE CAYRAC (523364), club formateur, pourra encore continuer à le compter dans son effectif, pendant deux saisons (2020/2021 et 2021/2022) en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 115

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Abdenbi CHAGHROUCHNI (Licence N° 2545594133), démissionnant du DISTRICT TARN ET GARONNE (6508), au motif de changement de statut : "raison personnelle", demandant à représenter le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate que Monsieur Abdenbi CHAGHROUCHNI (Licence N° 2545594133) était licencié arbitre saison 2016/2017, au club de MONTAUBAN A.F. (529409), club radié le 03 mai 2019. Pour la saison 2017/2018, il a pris une licence arbitre au club de COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), Pour la saison 2018/2019, il n'a pas renouvelé sa licence arbitre, Pour la saison 2019/2020, il prend une licence arbitre le 30 janvier 2020, pour DISTRICT TARN ET GARONNE (6508).

2- Classe Monsieur Abdenbi CHAGHROUCHNI (Licence N° 2545594133), sans appartenance pour la saison 2020/2021

3- Dit qu'il peut être licencié au club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021.

Dossier N° 116

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Youness EL FAKIR (Licence N° 2544063771), indépendant depuis la saison 2017/2018, demandant à représenter le club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, dit que Monsieur Youness EL FAKIR (Licence N° 2544063771) a été classé indépendant depuis la saison (2017/2018).

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) et dit qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pour information au District du TARN ET GARONNE

Copie du Dossier N° 32 Saison 2020/2021 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Matthieu CLOS (Licence N° 1826529380), démissionnant du club de J.S. CARBONNAISE (515649), au motif de changement de club : "changement de résidence", demandant à représenter le club de l'A.S. BRESSOLAISE (534344).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Matthieu CLOS (Licence N° 1826529380) du club de J.S. CARBONNAISE (515649).
- 2 – Dit d'une part, que le changement de sa nouvelle résidence étant inférieur à 50 km par rapport à son ancienne résidence, non-respect du 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Matthieu CLOS (Licence N° 1826529380) sans appartenance pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de l'A.S. BRESSOLAISE (534344) et dit qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : SAISON 2021 / 2022

Dossier N° 117

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2021-2022, de Monsieur Jérémy CRESTIA (Licence N° 500920733), démissionnant du club de COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), au motif de changement de club : "déménagement professionnel", demandant à représenter le club de l'U.S. STE SOLANGE (525436) situé dans la LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE (2100).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Jérémy CRESTIA (Licence N° 500920733), du club de COQUELICOTS MONTECHOIS (517563).
- 2 – Dit, qu'il est déjà classé sans appartenance depuis le 1^{er} juillet 2020.
- 3 - Le club de l'U.S. REALVILLE CAYRAC (523364), club formateur, pourra encore continuer pendant une saison (2021/2022) à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

La Commission publie la liste ci-dessous, d'après les éléments fournis par les Commissions Départementales du Statut de l'Arbitrage, concernant les :

CLUBS QUI ETAIENT NON EN REGLE AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 31 AOÛT 2021 (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage)

**Les clubs qui y figuraient, avaient jusqu'au 31 mars 2022
pour régulariser leur situation.**

DISTRICT DE L'ARIEGE :

AUCUN

DISTRICT DE L'AUDE :

U.S.A. PEZENOISE (527203)

CLUBS FUTSAL

CARCASSONNE FUTSAL AGLOMERATION (880775)

NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450)

DISTRICT DE L'AVEYRON :

RODEZ AVEYRON FOOTBALL (505909)

U.S. ESPALIONNAISE (506080)

ESPOIR FOOTBALL CLUB 88 (552063)

ST. ST AFFRICAIN (503171)

DRUELLE F.C. (531494)

F.C. SOURCES DE L'AVEYRON (582635)

F.C. MONASTERIEN (524089)

DISTRICT DU GARD/LOZERE :

F.C. BAGNOLS PONT (548837)

J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483)

ENT. PERRIER VERGEZE (500377)

F.C. VAUVERDOIS (503237)

CLUB FUTSAL

BAUCAIRE FUTSAL (863767)

A.S.C. NIMOISE FUTSAL (880585)

DISTRICT HAUTE-GARONNE MIDI-TOULOUSAIN :

J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206)

U.S. REVEL (505892)

RODEO F.C. (547175)

BLAGNAC F.C. (519456)

ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215)

U.S. LEGUEVIN (514449)

CLUBS FOOTBALL ENTREPRISE

C.I.C. F.C. (654280)

A. FREESCALE FOOT (603635)

INTERNAT TOULOUSE F.C. (654202)

U.S. AVIATION LATECOERE (611684)

ENTREPRISE LIEBHERR ENTREPRISE F. (615469)

CLUBS FUTSAL

CAYUN FUTSAL CLUB (853403)
TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139)
TOULOUSE LALANDE FUTSAL (853618)
TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466)
VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000)
BOULOC SPORTING FUTSAL (580906)
PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773)
UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)

DISTRICT DU GERS :

J. TOUGETOISE (516969)
A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT (548989)
F.C.PAVIEN (522111)
AUCH FOOTBALL (541854)

DISTRICT DE L'HERAULT :

A.S. LATTOISE (520344)
U.S. MONTAGNAICOISE (500294)
A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515)
CTRE EDUC. PALAVAS (521246)
S.C. CERS PORTIRAGNES (581818)
R.C. VEDASIEN (514400)
P.I. VENDARGUES (520449)

CLUBS FUTSAL

MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396)
MONTPELLIER MOSSON MASSANE (3M) (551712)
A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509)

DISTRICT DU LOT :

PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299)

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES :

AM.S.C. AUREILHAN (527316)
F.C. LOURDAIS XI (520191)
U.S. DU MARQUISAT BENAC (517586)
TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690)

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES :

F.C. STEPHANOIS (530100)
ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262)

CLUB FUTSAL

EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295)
INTER FUTSAL PAYS CATALAN (882030)

DISTRICT DU TARN :

U.S. ALBIGEOISE (505931)
U.S. DU GAILLACOIS (551482)
CAMBOUNET FOY. C. (522803)
F.C. GRAULHETOIS (528373)
U.S. ST SULPICE (514258)
ST JUERY O. (506024)

DISTRICT DU TARN ET GARONNE :

CONFLUENCES F.C. (544545)
J.S. MEAUZACAISE (510392)
A.S. BRESSOLAISE (534344)
F.C.U.S. MOLIERES (512976)

Les présentes décisions ci-dessus, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Secrétaire de séance

Jean Claude LAFFONT

Le Président

Raphaël CARRUS